
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CJMS-AM concernant des commentaires faits dans le cadre de deux épisodes
de *Le p'tit monde à Frenchie*

(Décision du CCNR 04/05-0939)

Rendue le 24 octobre 2005

T. Rajan (vice-présidente), L. Baillargeon, B. Kenemy, M.-A. Murat

LES FAITS

Le 6 janvier 2005, CJMS-AM de Montréal diffusait son épisode matinal de *Le p'tit monde à Frenchie*. Un des interlocuteurs, qui prétendait se nommer « Johnny », a tenu le dialogue suivant avec les animateurs de l'émission (la partie essentielle du dialogue est reproduite ci-dessous et sa version intégrale se trouve à l'annexe A) :

Gary : Monsieur Johnny.

Frenchie : Johnny, Bonjour.

Johnny : Bonjour, monsieur.

Frenchie : On vous écoute.

Johnny : Vous êtes pas en train de chialer à longue distance, vous là, là?

Frenchie : Hein?

Johnny : Vous êtes pas en train de chialer à longue distance?

Frenchie : Pourquoi?

Johnny : Ben, quand qu'on avait de la prostitution juvénile icitte à Québec, vous étiez où vous? C'est ben plus facile de chialer contre les autres pays que de venir chialer ici au Québec, hein? Quand qu'en avait ici à Québec, vous étiez où? Vous avez planté Arthur. Vous avez tout faite quand Arthur déplorait ça, pis. Fait

qu'aujourd'hui monsieur, voilà, voilà la balle vous revient. Quant à Gary.

Frenchie : Ô, moi, la balle me revient pas, monsieur. La balle vous revient à vous, pas à moi. Pas personnellement.

Johnny : Quant à Gary c'est bien mieux dans le folklore que dans l'opinion publique.

Frenchie : Bien vous êtes; vous pour déconner, vous seriez mieux monsieur, pourquoi, pourquoi, vous ne venez pas nous voir ici de temps en temps, pis nous parler ici?

Johnny : J'veux pas faire tomber ta canne.

Frenchie : Hein?

Johnny : J'veux pas faire tomber ta canne.

Frenchie : Monsieur, je vous emmerde. [On raccroche] C'est clair? Hein? C'est clair? O.K., on continue. C'est, y, y, y, faudrait qu'un jour, je voudrais le rencontrer ce gars-là, moi.

Gary : 448-[xxxx], Frenchie.

Frenchie : 448-[xxxx].

Gary : Oui, oui. Alors on a son numéro. Évidemment c'est dans le 450.

Frenchie : Oui.

Gary : Alors 450-448-[xxxx]. Alors je vais.

Frenchie : Quatre cinquante.

Gary : Oui.

Le dialogue a continué pendant que les coanimateurs tâchaient de trouver comment rappeler « Johnny ». Ils n'ont pas réussi à le rejoindre.

Quatre jours plus tard, soit le 10 janvier, une autre personne, une interlocutrice cette fois-ci, a révélé le véritable nom de l'homme qui s'appelait « Johnny » pendant l'appel du 6. Ce dialogue s'est déroulé comme suit :

Gary : Voilà, on retourne au téléphone. Nous on a Madame Jeannine.

Frenchie : Jeannine, bonjour.

Jeannine : Oui, bonjour à vous deux.

Frenchie : On vous écoute, Jeannine.

- Jeannine : Oui, Gary, c'est pour euh, j'appelle pour répondre à – t'sais le, le merdeux qui t'a emmerdé la semaine passé, là? Il s'appelle [elle donne son nom véritable; ci-après M. G].
- Frenchie : Ô, madame, s'il vous plaît.
- Gary : Madame, c'est pas, ça nous intéresse pas, s'il vous plaît. Et parlez-nous d'autre chose, O.K., s'il vous plaît?
- Jeannine : Ben, c'est pour dire ça, là.
- Frenchie : O.K. Merci beaucoup Jeannine, merci. On a assez d'emmerdements avec ça.
- Gary : On en parle pas, on en parle pas. Bon.

Le 4 février, M. G a fait parvenir une plainte au CCNR qui se lit en partie comme suit (le texte intégral de la correspondance afférente figure à l'annexe B) :

Vous apprécierez à la lecture de la plainte ainsi qu'à l'écoute de la cassette, la façon amateuriste [sic] et indigne dans laquelle ont agi deux animateurs expérimentés de cette station (CJMS) dont un **M. Lucien « Frenchie » Jarraud** possède plus de cinquante années d'expérience radiophonique.

De plus, je déplore l'attitude irresponsable de la station radiophonique qui, non seulement permet à ces animateurs d'insulter et d'injurier leurs auditeurs, mais également cette même station n'a pas utilisé les moyens nécessaires afin d'empêcher la diffusion de propos offensants ainsi que la divulgation de renseignements tels que mon identité personnelle sur les ondes publiques.

Il a joint à cette lettre, copie de la lettre qu'il avait envoyée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le 29 janvier. Cette lettre se lisait en partie comme suit :

Mon nom est [M. G] et je participe occasionnellement à certaines émissions de ligne ouverte à la radio dans la région de Montréal.

Comme vous pourrez le constater à l'écoute de la cassette audio (ci-incluse dans l'envoi prioritaire), lors de mon intervention dans le cadre d'une émission de ligne ouverte, diffusée sur les ondes de CJMS-AM, St-Constant (Québec), propriété de 3553230 Canada Inc., et animée par M. Lucien « Frenchie » Jarraud (un animateur qui possède près de 50 ans d'expérience radiophonique) et M. Gary Daigneault (qui œuvre dans le domaine radiophonique depuis au moins 15 ans), j'ai été insulté, menacé et les deux animateurs ont eu l'audace de divulguer en ondes à plusieurs reprises mon numéro de téléphone personnel afin d'inciter leurs auditeurs à me persécuter et ont, en ondes, tenu à mon égard des propos haineux et injurieux, le tout dû au fait que j'ai émis une opinion contraire à celle de M. Jarraud et qui lui déplaisait.

De plus, lundi 10 janvier 2005 vers 12 h 32 (midi), la station CJMS a diffusé une conversation d'une certaine *Jeannine* qui, non seulement, et ce sur les ondes publiques, a clairement identifié mon nom, mais a également tenu à mon égard des propos injurieux.

Il va sans dire que depuis ces événements, j'ai été menacé et injurié. Je suis un citoyen canadien qui est physiquement diminué suite à une paralysie et je n'ai pas à subir un tel traitement, surtout d'un animateur tel que M. Jarraud.

La station CJMS et ses deux animateurs ont clairement dérogé aux lois, règles et politiques du CRTC (*Loi sur la Radio 1986*) [sic] et la politique du Conseil sur la radio commerciale CRTC-1998-41 et surtout, la politique du conseil sur la diffusion de tribune téléphonique CRTC-1988-213 en ne me permettant pas de compléter mes propos et en permettant aux animateurs d'émettre leur seul point de vue à eux. Il [sic] a dérogé à son obligation d'offrir des propos et des sujets balancés surtout durant la diffusion d'une émission d'intérêt public.

Lors de l'émission du lundi 10 janvier 2005, la station CJMS n'aurait pas pris les moyens nécessaires afin d'empêcher les propos injurieux ainsi que le [sic] divulgation de mon identité par la présumée *Jeannine*.

Le 24 mars, le directeur général de la station a répondu en partie comme suit :

Nous avons reçu copie de votre plainte par l'entremise du CRTC et désirons vous informer qu'à la suite des émissions des 6 et 10 janvier derniers, nous avons remis aux deux animateurs concernés, une lettre de réprimande qui est versée et conservée à leur dossier puisque nous considérons également que le fait d'avoir révélé en ondes votre numéro de téléphone contrevient à la réglementation du CRTC.

Toutefois, nous voulons souligner que cette situation fut initiée par vous, puisque vous avez dit des paroles désobligeantes à nos animateurs et raccroché le téléphone avant qu'ils puissent vous répondre.

Par contre, nous désirons vous informer qu'à la suite de l'audition des rubans témoins des émissions en question, nous n'avons constaté aucune autre entorse aux lois et règlements applicables à nos deux animateurs. En effet, nous ne croyons pas que nos animateurs aient tenu à votre égard des propos haineux ou injurieux.

Quant à l'intervention d'une certaine Jeannine le 10 janvier 2005 à 12 h 32, les animateurs ont coupé court à son intervention en ondes, justement pour vous éviter des désagréments, suite à vos paroles désobligeantes.

Le 15 avril, le plaignant faisait parvenir une Demande de décision au CCNR, accompagnée d'une lettre dans laquelle il déclare en partie ce qui suit :

Tout d'abord, permettez-moi de douter de votre bonne foi ainsi que de votre intégrité professionnelle car le fait de divulguer sur les ondes publiques le numéro de téléphone d'un auditeur constitue un danger à sa sécurité personnelle, ce qui fut mon cas.

Bien que le fait de réprimander les animateurs constitue un pas dans la bonne direction, l'avis public CRTC-1988-213 en matière de tribune téléphonique mentionne qu'il incombe au radiodiffuseur de posséder les moyens nécessaires pour éviter que ne se produisent de telles situations. Il en est ainsi de l'événement du 10 janvier 2005 où une certaine Jeannine a divulgué mon identité sur les ondes portant ainsi une autre atteinte à ma sécurité.

Là encore l'avis public CRTC-1988-213 s'applique et est très clair : le diffuseur se doit de posséder les moyens techniques nécessaires au respect de cette politique. Un délai de mise en ondes aurait évité la divulgation de mon identité par ladite Jeannine et avec un producteur/réalisateur possédant un jugement plus rapide que vos deux animateurs, la divulgation en ondes de mon téléphone personnel aurait été évitée ainsi que les propos injurieux des animateurs à mon égard et l'incitation de ces derniers à me harceler [...]

Lorsque vous me mentionnez que j'ai initié cette situation et que j'ai raccroché, je réfute totalement vos allégations. Tout d'abord, ce sont vos animateurs qui m'ont raccroché durant leurs propos injurieux à mon égard. Quant au fait que j'aurais initié, permettez-moi de vous demander, est-ce que donner son opinion et d'ouvrir un dialogue avec un ou des animateurs veut dire les provoquer ?

[...]

LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a examiné l'émission à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT) :

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 – Présentation complète, juste et appropriée

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale de chaque radiotélédiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux d'une manière complète, juste et appropriée. Ce principe s'applique à toute la programmation de la radio et de la télévision, qu'il s'agisse des nouvelles, des affaires publiques, d'un magazine, d'une émission-débat, d'une émission téléphonique, d'entrevues ou d'autres formules de radiotélévision dans lesquelles des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des éditoriaux peuvent être exprimés par les employés du radiotélédiffuseur, leurs invités ou leurs interlocuteurs.

Il a jugé qu'il est également pertinent de tenir compte des principes énoncés dans la disposition qui suit, malgré le fait qu'elle s'applique, dans son sens strict, aux émissions journalistiques. Il considère toutefois, comme l'ont fait d'autres comités du CCNR dans le passé, que les radiotélédiffuseurs épousent, d'un point de vue général, *l'esprit* plutôt que simplement la lettre de cette disposition.

Code de déontologie (journalistique), Article 4 – Vie privée

Les journalistes de la radio et de la télévision respecteront la dignité, la vie privée et le bien-être des personnes avec qui ils traitent; [...]

Le Comité régional du Québec a examiné toute la correspondance afférente et écouté l'enregistrement des séquences des émissions des 6 et 10 janvier de *Le*

p'tit monde à Frenchie. Il en vient à la conclusion que ces deux émissions n'ont pas respecté les deux normes précitées.

Les déclarations provocatrices : qui a tort?

Même si la présente décision ne s'articule pas sur la question de la provocation, le Comité estime qu'il y a lieu d'offrir quelques précisions à cet égard. La question fut soulevée par le directeur général du radiodiffuseur, qui a dit, dans sa réponse au plaignant, « vous avez dit des paroles désobligeantes à nos animateurs et raccroché le téléphone avant qu'ils puissent vous répondre. » Pour sa part, le plaignant s'est dit plutôt surpris dans sa réponse : « permettez-moi de vous demander, est-ce que donner son opinion et d'ouvrir un dialogue avec un ou des animateurs veut dire les provoquer? » Ce sont, après tout, les animateurs qui contrôlent le micro et qui peuvent mettre fin aux appels qui risquent de tourner vers des propos abusifs ou inappropriés. Ils sont effectivement obligés de se montrer responsables et de s'assurer que leurs interlocuteurs en fassent autant. Même *si* l'interlocuteur s'était montré particulièrement désagréable pendant l'appel – et le Comité trouve que ce n'était *pas* le cas – cela n'aurait pas dû entraîner la réaction qu'ont eue MM. Jarraud et Daigneault, à savoir de lui rendre la monnaie de sa pièce. Comme le demande plutôt simplement et sur un ton objectif le plaignant dans sa lettre, le fait d'exprimer son opinion et d'entamer un dialogue avec les animateurs d'une émission de ligne ouverte revient-il à la *provocation*? Le Comité régional du Québec est d'avis que cela ne constitue généralement pas une provocation et que ce n'était décidément pas le cas ici. En fin de compte, ceux et celles qui possèdent le pouvoir du micro ont la responsabilité d'user de jugement et de faire preuve de responsabilité dans l'exercice de ce pouvoir.

Atteinte à la vie privée

Le CCNR a élaboré de la jurisprudence concernant la question de divulguer le nom ou les coordonnées d'une personne sur les ondes. Dans la première décision rendue à cet égard, notamment *CKAC-AM concernant l'émission de Gilles Proulx* (Décision du CCNR 94/95-0136, rendue le 6 décembre 1995), ce Comité a d'abord traité des commentaires personnels faits par Gilles Proulx qui étaient à la fois méchants, abusifs et insultants à l'endroit d'une plaignante, et ensuite de l'annonce, sur les ondes, du nom et des coordonnées de cette plaignante. Le Comité a déclaré qu'il

estime que, si ce n'est que pour des raisons de vengeance personnelle, il n'y avait aucun motif pour Gilles Proulx de révéler sur les ondes le nom et la ville de résidence de l'auditrice. Même si elle s'est plainte directement par écrit à la direction de la station et à l'animateur, la plaignante *n'a pas* consenti à être identifiée sur les ondes publiques. Une simple communication avec un radiodiffuseur et même avec l'animateur d'un débat-discussion ne peut être assimilée à un renoncement, de la part d'un auditeur, à son droit à la protection

de sa vie privée. Si l'animateur avait véritablement voulu répondre aux accusations que la critique avait portées contre lui, il aurait pu le faire en traitant *des questions* qu'elle avait soulevées. Au lieu de cela, il a ignoré *ces questions*, pour tourner sa vindicte sur la *messagère*. En révélant le nom complet et la ville de résidence de la plaignante, l'animateur donnait tous les moyens à n'importe quel auditeur de l'identifier. Il semble évident au Conseil régional que l'animateur a enfreint les droits fondamentaux de la plaignante en matière de vie privée, dans des circonstances où il n'existait aucun intérêt public, et encore moins un intérêt public *prédominant* à révéler sur les ondes son identité.

De même, dans *CIQC-AM concernant Galganov in the Morning (Atteinte à la vie privée)* (Décision du CCNR 97/98-0509, rendue le 14 août 1998), ce Comité a été saisi du cas de la diffusion d'une attaque personnelle vilaine et particulièrement déplaisante. Après s'être prononcé sur cet aspect, le Comité a conclu que

révéler le nom complet de la plaignante, et la répétition de cette information au cours de la diffusion de l'émission *Galganov in the Morning* du 9 décembre, était simplement vindicatif et n'a pas servi l'intérêt public. En portant atteinte au droit primordial à la vie privée de la plaignante dans ce cas-ci, le radiodiffuseur a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR ainsi que l'esprit de l'article 4 du *Code d'éthique* de l'ACDIRT.

On trouvera un autre exemple de ce genre de divulgation sur les ondes dans *TQS concernant les commentaires de Gilles Proulx dans le cadre de l'émission Journal du midi (grève des services de transport en commun)* (Décision du CCNR 03/04-0334, rendue le 22 avril 2004).

L'application de ces principes au cas qui nous occupe se fait sans fioritures. Rien ne justifiait que les coanimateurs Jarraud et Daigneault permettent de divulguer le numéro de téléphone du plaignant sur les ondes. Bien qu'ils auraient été responsables si une tierce partie l'avait révélé, la décision de diffuser ce renseignement était entièrement la leur. Les ondes publiquement autorisées ne sont pas là pour véhiculer des commentaires privés à caractère vindicatif. Et, le fait qu'elles aient effectivement servi dans ce but dans la présente affaire enfreint l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR, ainsi que l'esprit de l'article 4 du *Code de déontologie* de l'ACDIRT.

Ce Comité estime utile de se prononcer également sur la diffusion du 10 janvier, pendant laquelle l'interlocutrice Jeannine a annoncé le nom du plaignant. Il ne considère pas que la diffusion d'un nom à lui seul, sans d'autres renseignements permettant d'identifier la personne, pose nécessairement un problème ou déroge à une quelconque des normes codifiées des radiotélédiffuseurs privés. Après tout, il arrive souvent que les gens qui appellent une émission de ligne ouverte ou qui sont invités à enregistrer, pour diffusion plus tard, leur opinion ou leurs commentaires au sujet d'une question, donnent précisément ce renseignement. Bien entendu, cela se rapproche à la pratique des journaux lorsque quelqu'un fait parvenir une lettre à la rédaction. Le problème se pose lorsque le but n'est pas anodin, comme ce fut le cas dans l'émission du 10 janvier. Le nom n'a pas été

diffusé à propos de l'appel du plaignant. Il a été diffusé *quatre jours plus tard*, ce qui constitue un geste qu'on ne peut que caractériser de gratuit ou de malveillant. Qui plus est, n'importe qui aurait pu faire le lien entre ce nom et le numéro de téléphone diffusé le 6 janvier. Il n'y avait absolument aucune raison d'identifier le plaignant sur les ondes. Que « Jeannine » ait révélé le but de son appel au producteur de l'émission ou au responsable du triage des appels, ou qu'elle les ait trompés à cet égard, les animateurs n'auraient pas dû permettre la diffusion de ce renseignement. Ce n'est pas le problème du plaignant s'ils ont été négligents ou s'ils n'avaient pas les moyens techniques voulus. C'est le problème de la station. En n'empêchant pas la diffusion du nom du plaignant dans les circonstances se rapportant à la présente affaire, la station a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*, ainsi que l'esprit de l'article 4 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*, tel qu'indiqué au paragraphe précédent.

La réceptivité du radiodiffuseur

Dans chaque décision du CCNR, le Comité saisi de la plainte évalue la réceptivité du diffuseur envers le (les) plaignant(s). Bien que le diffuseur ne soit pas obligé de partager l'opinion du plaignant quant à l'émission en cause, on s'attend à ce que la station élabore une réponse bien pensée et prévenante. Dans ce cas-ci, non seulement le radiodiffuseur n'était pas d'accord avec la position prise par le plaignant sur les faits, il n'acceptait pas non plus ce qui avait causé la « provocation ». Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Comité n'est pas d'accord avec le point de vue de CJMS sur la dernière question. Il estime cependant que la station a tâché de satisfaire le plaignant. De plus, elle croyait qu'en l'avisant de la lettre de réprimande qu'elle a adressée aux animateurs elle réaliserait cet objectif. Le Comité estime qu'elle a fait un effort en vue de dialoguer et qu'elle a respecté ses obligations en tant que membre en ce qui concerne la réceptivité envers les plaignants à cette occasion.

L'ANNONCE DE LA DÉCISION

CJMS-AM est tenue : 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision dans le créneau dans lequel elle diffuse *Le p'tit monde à Frenchie*; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant la diffusion des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de la bande-témoin attestant la diffusion des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a jugé que CJMS n'a pas respecté certaines normes établies par le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et par le *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT) pour avoir diffusé les épisodes des 6 et 10 janvier de *Le p'tit monde à Frenchie*. En annonçant le nom d'une personne qui a appelé cette émission-débat, ainsi que le numéro de téléphone de son domicile, afin d'inviter d'autres interlocuteurs à l'harceler, CJMS a porté atteinte à la vie privée de cet interlocuteur et a diffusé des commentaires inappropriés, violant ainsi l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* et l'esprit de l'article 4 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

ANNEXE A

Décision du CCNR 04/05-0939 CJMS-AM concernant des commentaires faits dans le cadre de deux épisodes de *Le p'tit monde à Frenchie*

Le 6 janvier, le dialogue suivant a été diffusé sur les ondes de CJMS-AM pendant l'émission *Le p'tit monde à Frenchie* :

Gary : Monsieur Johnny.

Frenchie : Johnny, Bonjour.

Johnny : Bonjour, monsieur.

Frenchie : On vous écoute.

Johnny : Vous êtes pas en train de chialer à longue distance, vous là, là?

Frenchie : Hein?

Johnny : Vous êtes pas en train de chialer à longue distance?

Frenchie : Pourquoi?

Johnny : Ben, quand qu'on avait de la prostitution juvénile icitte à Québec, vous étiez où vous? C'est ben plus facile de chialer contre les autres pays que de venir chialer ici au Québec, hein? Quand qu'en avait ici à Québec, vous étiez où? Vous avez planté Arthur. Vous avez tout faite quand Arthur déplorait ça, pis. Fait qu'aujourd'hui monsieur, voilà, voilà la balle vous revient. Quant à Gary.

Frenchie : Ô, moi, la balle me revient pas, monsieur. La balle vous revient à vous, pas à moi. Pas personnellement.

Johnny : Quant à Gary c'est bien mieux dans le folklore que dans l'opinion publique.

Frenchie : Bien vous êtes; vous pour déconner, vous seriez mieux monsieur, pourquoi, pourquoi, vous ne venez pas nous voir ici de temps en temps, pis nous parler ici?

Johnny : J'veux pas faire tomber ta canne.

Frenchie : Hein?

Johnny : J'veux pas faire tomber ta canne.

Frenchie : Monsieur, je vous emmerde. [On raccroche] C'est clair? Hein? C'est clair? O.K., on continue. C'est, y, y, y, faudrait qu'un jour, je voudrais le rencontrer ce gars-là, moi.

Gary : 448-[#####], Frenchie.

- Frenchie : 448-[#####].
- Gary : Oui, oui. Alors on a son numéro. Évidemment c'est dans le 450.
- Frenchie : Oui.
- Gary : Alors 450-448-[#####]. Alors je vais.
- Frenchie : Quatre cinquante.
- Gary : Oui.
- Frenchie : 448.
- Gary : [#####].
- Frenchie : [##].
- Gary : [##]. Johnny, évidemment c'est un nom fictif.
- Frenchie : Bon, O.K.
- Gary : Mais en tout cas, c'est son numéro. Il nous a appelé de ce numéro-là. Alors, je vais aller l'inviter moi à participer à mon émission de folklore.
- Frenchie : Moi, je voudrais moi aussi, je voudrais moi.
- Gary : Je vas le faire giguer, moi, Frenchie, moi.
- Frenchie : Je voudrais, je voudrais le rencontrer, là. Qu'il ait le courage de, de, de.
- Gary : Eh, ça prend-tu un baveux – dire qu'on a jamais défendu le dossier de la prostitution juvénile – Frenchie!
- Frenchie : Oui, mai il déconne.
- Gary : Le gars-là, il mélange deux choses. On a eu des conflits avec Arthur, mais à un autre niveau. Ça avait même pas rapport au dossier. D'ailleurs je me rappelle très bien, Frenchie, que t'avais dit sur les ondes à maintes reprises que tu félicitais Arthur de la façon dont il avait défendu les victimes dans le dossier de la prostitution juvénile. Tu l'as dit Frenchie, je m'en rappelle.
- Frenchie : Oui, oui, ô, oui.
- Gary : Ce monsieur s'en rappelle pas, eh bien non.
- Frenchie : Alors, quatre cinquante, 448-[#####].
- Gary : Oui, oui, c'est le numéro, euh, c'est un nouveau numéro de service professionnel.
- Frenchie : Oui? O.K. [rires] On va le rappeler.
- Gary : Ben c'est sûr qu'on va le rappeler. Veux-tu qu'on l'appelle tout de suite?

Frenchie : Oui.

Gary : On peut l'appeler en direct, tiens.

Frenchie : Tiens, vas-y. On va faire un rappel en direct; oui ça va être bien.

Gary : Tu lui diras merci parce qu'il avait raccroché. Tu lui diras merci. Tu lui diras merci d'avoir appelé.

Frenchie : Oui.

Gary : Johnny. Allô.

Frenchie : Non, non.

[rires]

Gary : Tout d'un coup que je me suis trompé.

Frenchie : Non, non, t'es pas trompé.

[rires]

Gary : ... un téléphone. [rires] Ah, c'est ça, il raccroche tout de suite.

Frenchie : Non, il raccroche tout de suite. Non.

Gary : Attends une minute, j'ai un truc.

Frenchie : Oui.

Gary : J'ai un truc Frenchie.

Frenchie : Oui. Qu'est-ce que tu fais?

Gary : Étoile 67. Il sait pas que c'est moi.

[rires]

Frenchie : ... Tu viens de le dire.

[rires]

Gary : Il nous écoute plus. Il a dit qu'il nous écoutait plus.

[rires]

[téléphone sonne]

[rires]

Gary : Ti, ti ti ti, ti ti ti, ti ti.

Frenchie : Non.

Gary : Ah, ...

Frenchie : O.K., O.K., on continue là. On continue avec tout le monde.

Gary : O.K. Frenchie.

Frenchie : On continue là. De temps en temps, ça nous fait du bien, de, de –.

Gary : Ben oui, ben oui.

Frenchie : de, de.

Gary : -- de se laisser aller.

Frenchie : C'est ça.

Le 10 janvier, le dialogue suivant a été diffusé :

Gary : Voilà, on retourne au téléphone. Nous on a Madame Jeannine.

Frenchie : Janine, bonjour.

Jeannine : Oui, bonjour à vous deux.

Frenchie : On vous écoute, Jeannine.

Jeannine : Oui, Gary, c'est pour euh, j'appelle pour répondre à – t'sais le, le merdeux qui t'a emmerdé la semaine passé, là? Il s'appelle [Y. G.].

Frenchie : Ô, madame, s'il vous plait.

Gary : Madame, c'est pas, ça nous intéresse pas, s'il vous plait. Et parlez-nous d'autre chose, O.K., s'il vous plait?

Jeannine : Ben, c'est pour dire ça, là.

Frenchie : O.K. Merci beaucoup Jeannine, merci. On a assez d'emmerdements avec ça.

Gary : On en parle pas, on en parle pas. Bon.

ANNEXE B

Décision du CCNR 04/05-0939 CJMS-AM concernant des commentaires faits dans le cadre de deux épisodes de *Le p'tit monde à Frenchie*

La plainte

Le CCNR a reçu la plainte suivante en date du 4 février 2005 :

Objet : Plainte formelle suite à deux événements survenus sur les ondes de la station radiophonique CJMS-AM St-Constant (Qué) le jeudi 6 janvier 2005 ainsi que le lundi 10 janvier 2005.

Ci-inclus une cassette de l'enregistrement de deux événements survenus sur les ondes de la station CJMS les 6 et 10 janvier 2005. Également incluse copie d'une plainte que j'ai adressée au CRTC en date du 29 janvier 2005.

Vous apprécierez à la lecture de la plainte ainsi qu'à l'écoute de la cassette, la façon amateuriste et indigne dans laquelle ont agi deux animateurs expérimentés de cette station (CJMS) dont un **M. Lucien « Frenchie » Jarraud** possède plus de cinquante années d'expérience radiophonique.

De plus, je déplore l'attitude irresponsable de la station radiophonique qui, non seulement permet à ces animateurs d'insulter et d'injurier leurs auditeurs, mais également cette même station n'a pas utilisé les moyens nécessaires afin d'empêcher la diffusion de propos offensants ainsi que la divulgation de renseignements tels que mon identité personnelle sur les ondes publiques. Par les présentes, je dénonce la station CJMS et ses deux animateurs, M. Lucien Jarraud et M. Gary Daigneault.

Je demeure à votre disposition et apprécierais être informé des actions que vous prendrez dans ce dossier.

Le plaignant a inclus copie de la lettre qu'il avait envoyé au CRTC en date du 29 janvier :

Madame,

Mon nom est [Y. G.] et je participe occasionnellement à certaines émissions de ligne ouverte à la radio dans la région de Montréal.

Comme vous pourrez le constater à l'écoute de la cassette audio (ci-incluse dans l'envoi prioritaire), lors de mon intervention dans le cadre d'une émission de ligne ouverte, diffusée sur les ondes de CJMS-AM, St-Constant (Québec), propriété de 3553230 Canada Inc., et animée par M. Lucien « Frenchie » Jarraud (un animateur qui possède près de 50 ans d'expérience radiophonique) et M. Gary Daigneault (qui œuvre dans le domaine radiophonique depuis au moins 15 ans), j'ai été insulté, menacé et les deux animateurs ont eu l'audace de divulger en ondes à plusieurs reprises mon numéro de téléphone personnel afin d'inciter leurs auditeurs à me persécuter et ont, en ondes, tenu à mon égard des propos

haineux et injurieux, le tout dû au fait que j'ai émis une opinion contraire à celle de M. Jarraud et qui lui déplaisait.

De plus, lundi 10 janvier 2005 vers 12 h 32 (midi), la station CJMS a diffusé une conversation d'une certaine *Jeannine* qui, non seulement, et ce sur les ondes publiques, a clairement identifié mon nom, mais a également tenu à mon égard des propos injurieux.

Il va sans dire que depuis ces événements, j'ai été menacé et injurié. Je suis un citoyen canadien qui est physiquement diminué suite à une paralysie et je n'ai pas à subir un tel traitement, surtout d'un animateur tel que M. Jarraud.

La station CJMS et ses deux animateurs ont clairement dérogé aux lois, règles et politiques du CRTC (*Loi sur la Radio 1986*) et la politique du conseil sur la radio commerciale CRTC-1998-41 et surtout, la politique du conseil sur la diffusion de tribune téléphonique CRTC-1988-213 en ne me permettant pas de compléter mes propos et en permettant aux animateurs d'émettre leur seul point de vue à eux. Il a dérogé à son obligation d'offrir des propos et des sujets balancés surtout durant la diffusion d'une émission d'intérêt public.

Lors de l'émission du lundi 10 janvier 2005, la station CJMS n'aurait pas pris les moyens nécessaires afin d'empêcher les propos injurieux ainsi que la divulgation de mon identité par la présumée *Jeannine*.

De plus, la station CJMS utilise un numéro de téléphone conventionnel (514) 990-2567 relié à (450) 632-0528, une ligne d'affaire de la centrale téléphonique de St-Constant plutôt que d'utiliser les circuits 790 comme c'est le cas par toutes les autres stations radiophoniques de la région montréalaise. Le tout, afin d'éviter un engorgement des circuits téléphoniques par des appels massifs vers une station radiophonique.

Par la présente, je demande donc au CRTC d'intervenir rigoureusement dans ce dossier et de sommer la station CJMS-AM, ses dirigeants 3553230 Canada Inc. ainsi que ses animateurs, messieurs Lucien Jarraud et Gary Daigneault, à respecter en tous points la *Loi sur la radio*, ainsi que les politiques du conseil (CRTC 1988-213 Tribune téléphonique) et à prendre les moyens techniques qui s'imposent afin d'empêcher que ne soient diffusés des propos haineux, diffamatoires ainsi que d'empêcher la diffusion de renseignements personnels tels que le numéro de téléphone ainsi que le nom d'un ou des intervenants qui participent à une tribune téléphonique.

Je suis, si besoin est, disposé à comparaître à une audience publique afin de discuter avec le Conseil de la présente.

La réponse du radiodiffuseur

Le radiodiffuseur a répondu au plaignant le 24 mars :

Monsieur,

Nous avons reçu copie de votre plainte par l'entremise du CRTC et désirons vous informer qu'à la suite des émissions des 6 et 10 janvier derniers, nous avons remis aux deux animateurs concernés, une lettre de réprimande qui est versée et conservée à leur dossier puisque nous considérons également que le fait d'avoir révélé en ondes votre numéro de téléphone contrevient à la réglementation du CRTC.

Toutefois, nous voulons souligner que cette situation fut initiée par vous, puisque vous avez dit des paroles désobligeantes à nos animateurs et raccroché le téléphone avant qu'ils puissent vous répondre.

Par contre, nous désirons vous informer qu'à la suite de l'audition des rubans témoins des émissions en question, nous n'avons constaté aucune autre entorse aux lois et règlements applicables à nos deux animateurs. En effet, nous ne croyons pas que nos animateurs aient tenu à votre égard des propos haineux ou injurieux.

Quant à l'intervention d'une certaine Jeannine le 10 janvier 2005 à 12h32, les animateurs ont coupé court à son intervention en ondes, justement pour vous éviter des désagréments, suite à vos paroles désobligeantes.

Osant croire que la présente lettre répond de façon satisfaisante à votre plainte du 29 janvier dernier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Correspondance afférente

Le plaignant a remis sa Demande de décision en date du 15 avril, accompagnée des lettres suivantes :

La présente est ma réponse à la lettre de CJMS en date du 24 mars 2005, signée [J.-F. D.]. Tout d'abord, permettez-moi de douter de votre bonne foi ainsi que de votre intégrité professionnelle car le fait de divulguer sur les ondes publiques le numéro de téléphone d'un auditeur constitue un danger à sa sécurité personnelle, ce qui fut mon cas.

Bien que le fait de réprimander les animateurs constitue un pas dans la bonne direction, l'avis public CRTC-1988-213 en matière de tribune téléphonique mentionne qu'il incombe au radiodiffuseur de posséder les moyens nécessaires pour éviter que ne se produisent de telles situations. Il en est ainsi de l'événement du 10 janvier 2005 où une certaine Jeannine a divulgué mon identité sur les ondes portant ainsi une autre atteinte à ma sécurité.

Là encore l'avis public CRTC-1988-213 s'applique et est très clair : le diffuseur se doit de posséder les moyens techniques nécessaires au respect de cette politique. Un délai de mise en ondes aurait évité la divulgation de mon identité par ladite Jeannine et avec un producteur/réalisateur possédant un jugement plus rapide que vos deux animateurs, la divulgation en ondes de mon téléphone personnel aurait été évitée ainsi que les propos injurieux des animateurs à mon égard et l'incitation de ces derniers à me harceler et spécifiant, et je cite « Daigneault dit : ja va [sic] le faire gigner » et « 448-[#####] – c'est un nouveau numéro de service professionnel » (Escorte, etc.)

Lorsque vous me mentionnez que j'ai initié cette situation et que j'ai raccroché, je réfute totalement vos allégations. Tout d'abord, ce sont vos animateurs qui m'ont raccroché durant leurs propos injurieux à mon égard. Quant au fait que j'aurais initié, permettez-moi de vous demander, est-ce que donner son opinion et d'ouvrir un dialogue avec un ou des animateurs veut dire les provoquer ?

Lorsque vous mentionnez avoir écouté les rubans témoins, je crois que si vous l'avez fait, ce fut d'une manière très distraite. D'ailleurs, j'ai fourni au CRTC et au CCNR les rubans témoins en question, et je demande formellement au CRTC de prendre une position ferme à ce sujet, de bien écouter les rubans témoins et de sévir afin de faire respecter la loi 1986 sur la radio ainsi que la politique du conseil en matière de tribunes téléphoniques – avis public CRTC-1988-213.

Par la présente, je désire souligner que durant la même émission, Jarraud/Daigneault (sûrement suite à la lettre de réprimande que vous avez adressée à vos animateurs – paragraphe 1 de votre lettre) le 11 avril dernier vers midi 55, J. Jarraud a traité une auditrice de « chipie » en ondes (ruban témoin sera envoyé au CRTC par la poste).

Voilà pour le professionnalisme de vos animateurs et le respect que vous, vos animateurs et votre station CJMS ont pour le public et les règlements et politiques du CRTC.

Quant au dernier paragraphe de votre lettre où vous osez croire que votre attitude répond de façon satisfaisante à ma plainte, osez croire, cher monsieur, que j'ai confié à un professionnel de la radio le soin de m'assister et de me représenter dans les démarches que j'entends entreprendre au CRTC afin de contester le renouvellement de votre licence qui vient à terme le 31 août 2005.